

VS_GERICHTE C1 12 4 vom 7. Mai 2013

VS Kantonsgericht, 2013-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 12 4](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_12_4)

FR: VS_GERICHTE C1 12 4 du 7 mai 2013

IT: VS_GERICHTE C1 12 4 del 7 maggio 2013

Regeste

C1 12 4 JUGEMENT DU 7 MAI 2013 Tribunal cantonal du Valais Cour civile I
Composition : Jérôme Emonet, président ; Hermann Murmann et Dr. Lionel Seeberger, juges ; Bénédicte Balet, greffière en la cause X_____, appelant, représenté par Maître A_____ contre Y_____, appelé, représenté par Maître B_____ (contrat d'entreprise, parties au contrat) recours contre le jugement du juge du district de C_____ du 9 novembre 2011

Erwägungen

E. 8

L'appelant conteste l'augmentation des conclusions de la demande admise par le juge de première instance.

E. 8.1

L'article 75 aCPC, applicable à la présente cause qui a été introduite avant l'entrée en vigueur du CPC, prévoit que le demandeur peut, dans une affaire pendante, articuler une prétention autre ou complémentaire pour autant qu'elle soit dans un rapport de connexité avec celle invoquée initialement. Une augmentation des conclusions tombe sous le coup de cette disposition. Elle doit être en relation de connexité avec la demande initiale. Cette condition est réalisée lorsque les états de faits sont identiques ou voisins. L'article 75 al. 2 aCPC permet au juge de ne pas entrer en matière sur les nouvelles conclusions si la situation juridique du défendeur s'en trouve considérablement amoindrie ou la procédure notablement ralentie. La

- 9 - disposition n'est toutefois pas applicable d'office. Le défendeur qui entend contester la modification de la demande doit soulever un incident dans les dix jours (Ducrot, Le droit judiciaire privé valaisan, p. 227/228).

E. 8.2

Dans le mémoire-conclusions, le demandeur a réduit ses deux prétentions aux montants respectifs de 8525 fr. et 40'125 fr. retenus par l'expert, puis a conclu au paiement solidaire de ces montants par X_____ et par sa société. De fait, il a augmenté ses conclusions tant contre X_____ que contre I_____.

E. 8.2.1

L'appelant a pu prendre connaissance des conclusions modifiées à réception du mémoire-conclusions de l'appelé qui lui a été communiqué le 2 novembre 2011 et qu'il a reçu le lendemain. Il avait ainsi la possibilité, ce qu'il n'a pas fait, d'élever une contestation dans le délai de 10 jours prévu par l'article 299 al. 2 aCPC, le jugement lui ayant été notifié le 17 novembre suivant. Déjà pour ce motif, sa contestation doit être rejetée parce que

tardive.

E. 8.2.2

Dans tous les cas, le point de vue du premier juge doit être confirmé pour les motifs qui suivent. La modification querellée n'a pas préterité la situation de l'appelant. L'action était dirigée contre X_____, personnellement, et contre une société dont il est l'administrateur unique. Les parties défenderesses ont en outre été assistées par le même mandataire. X_____ a donc pu avancer ses moyens contre les deux demandes et ne saurait raisonnablement soutenir qu'il aurait fait valoir d'autres arguments contre la prétention dirigée initialement contre la seule société si l'action avait été d'emblée dirigée contre lui. Dans la procédure, il n'a d'ailleurs nullement distingué les deux demandes pour s'y opposer. Il les a contestées en bloc, soutenant que c'est J_____ qui avait conclu avec Y_____ et prétendant en conséquence qu'il y avait défaut de légitimation passive tant pour l'un que pour l'autre défendeur. Quant aux créances en cause, il les a contestées sans faire valoir d'arguments spécifiques contre l'une ou l'autre, mais prétendant qu'elles n'étaient pas établies et pouvaient en outre être compensées. Enfin, les deux créances ont le même fondement juridique – un contrat d'entreprise – et résultent du même état de faits, à savoir l'exécution de travaux au manège qu'exploitait à l'époque le défendeur, directement ou par l'intermédiaire de ses sociétés de telle sorte que l'augmentation est en relation de connexité avec la demande initiale. L'on doit encore relever que l'appelant, par son silence à la conclusion du contrat et par ses tergiversations à réception des factures est en outre largement à l'origine des incertitudes sur la personne des parties défenderesses ; son comportement ne mérite dès lors aucune protection. Dans ces conditions, la modification doit être acceptée de telle sorte que la demande est à cet égard recevable.

E. 9

Si l'existence d'un contrat d'entreprise conclu à titre onéreux n'est plus contestée, demeure litigieuse la question des parties au contrat et par conséquent la légitimation du défendeur et appelant, celle de D_____ n'étant plus l'objet du présent appel.

- 10 - X_____ soutient en effet avoir agi en qualité de représentant de J_____, qui exploitait alors le centre équestre.

E. 9.1

Condition matérielle de la prétention litigieuse (ATF 121 II 168 consid. 2), la légitimation active ou passive concerne l'existence même du rapport de droit sur lequel la partie demanderesse se fonde pour ouvrir action. La légitimation active est donnée lorsque le demandeur est le sujet actif du droit en cause, et la légitimation passive, lorsque le défendeur est le sujet passif de ce droit (RVJ 1998 p. 256 consid. 2a; Poudret, COJ, vol. 2, Berne 1990, ad art. 43 OJ, p. 114 ss). L'absence de légitimation conduit au rejet de l'action; la question relève dès lors de la compétence de l'autorité de jugement, qui l'examine d'office et librement (arrêt 4C.353/2004 du 29 décembre 2004 consid. 2.1 et les réf. citées).

E. 9.2

La preuve de l'existence d'un rapport de représentation directe incombe à la partie qui s'en prévaut (ATF 100 II 200 consid. 8a et réf. citées ; SJ 1984 p. 241 ; SJ 1982 p. 513 ; RVJ 1989 p. 185 consid. 3a ; RJJ 1994 p. 170 consid. 1b/aa ; Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2e éd., Berne 1997, p. 386 ; Watter, Commentaire bâlois, no 34 ad art. 32 CO).

Les droits et les obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté (art. 32 al. 1 CO). Lorsqu'au moment de la conclusion du contrat le représentant ne s'est pas fait connaître comme tel, le représenté ne devient directement créancier ou débiteur que si celui avec lequel il contracte devait inférer des circonstances qu'il existait un rapport de représentation, ou s'il lui était indifférent de traiter avec l'un ou l'autre (art. 32 al. 2 CO). Selon les termes de la disposition légale, la manifestation d'agir au nom d'autrui, expresse ou tacite, doit intervenir au moment de la conclusion du contrat; en d'autres termes, si cette déclaration est faite postérieurement à la conclusion du contrat, cela ne suffit pas à établir l'existence d'un rapport de représentation (Zäch, Commentaire bernois, no 54 ad art. 32 CO ; arrêt 4C.134/2005, consid. 2.4.2.1). La manifestation de la volonté d'agir au nom d'autrui peut intervenir de manière expresse ou par actes concluants (ATF 120 II 197 consid. 2b ; 117 II 387 consid. 2a ; 109 III 112 consid. 4b). Cette manifestation est expresse lorsque le représentant se fait connaître comme tel. Elle intervient par actes concluants lorsque le tiers doit déduire des circonstances prévalant au moment de la passation de l'acte, l'existence d'un rapport de représentation (Zäch, op. cit., no 46 ss ad art. 32 CO). Une interprétation en fonction des circonstances entre en ligne de compte lorsque le contrat laisse planer le doute sur la question de savoir si une personne a conclu en son nom propre ou comme représentant direct par exemple d'une société (ATF 88 II 350 consid. 1d). La représentation directe suppose, en outre, que le représentant ait agi en vertu de pouvoirs, qu'il soit au bénéfice d'une procuration spéciale ou générale de ses associés. Ce pouvoir peut résulter d'une déclaration expresse ou être conféré par actes concluants (ATF 85 II 22 consid. 1, 79 II 389 ; Zäch, op. cit., n° 35 et 144 ad art. 33 CO ; Watter, op. cit., no 31 ad art. 33 CO).

- 11 -

E. 9.3

En l'espèce, l'appelant ne s'est pas fait reconnaître comme représentant de l'une ou l'autre société au moment de la conclusion du contrat. Il n'a en outre pas établi l'existence de circonstances dont l'appelé aurait dû déduire qu'il nouait des liens contractuels avec J_____ et non avec lui directement. En particulier, le seul fait que sa fille M_____, majeure à l'époque, était formellement au service de J_____ et aurait reçu de la société quelques décomptes de salaire, - dont rien au dossier ne laisse supposer qu'ils auraient été communiqués à Y_____ - ne suffit pas à démontrer que celui-ci connaissait l'existence de la société et devait en déduire que c'est avec elle qu'il allait se lier pour les travaux en cause. Les formulations successives du destinataire des factures ne constituent en outre pas une circonstance déterminante, puisqu'elle est survenue après la conclusion du contrat et qu'elle a de surcroît été suscitée, de manière d'ailleurs confuse, par l'appelant lui-même. Enfin, aucun élément au dossier, élément qu'il appartenait à l'appelant d'avancer et de démontrer, ne laisse penser que l'on se trouverait dans la situation exceptionnelle où il aurait été indifférent à Y_____ de contracter avec J_____ ou avec X_____, ce que ce dernier ne prétend d'ailleurs pas. Il en résulte que les rapports contractuels ont bien été noués entre Y_____ en qualité d'entrepreneur et X_____ en qualité de maître de l'ouvrage.

E. 10

Selon les déclarations concordantes de parties, le prix de l'ouvrage n'a pas été fixé d'avance.

E. 10.1

Lorsque le prix n'a pas été fixé d'avance ou ne l'a été qu'approximativement, il se détermine conformément à l'article 374 CO, soit a posteriori d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur. Selon son texte clair, cette disposition ne concerne que la détermination du montant de la rémunération ; elle s'applique lorsque - faute d'accord des parties sur ce point- il faut fixer après coup la quotité de la rémunération (Gauch, Le contrat d'entreprise, adaptation française par Benoît Carron, no 110, p. 34 ; Tercier, Les contrats spéciaux, no 3647, p. 447 ; Zindel/Pulver, Commentaire bâlois, 2e éd., no 4 ad art. 363 CO ; Engel, Contrats de droit suisse, 2e éd., p. 456 s.). En conformité de l'article 8 CC, l'entrepreneur doit établir le bien-fondé de sa facture, soit l'ampleur et la valeur de ses prestations (ATF 112 II 500 consid. 3c).

E. 10.2

En l'espèce, le prix de l'ouvrage doit être fixé conformément à l'article 374 CO, soit en fonction de la valeur du travail et des dépenses de l'entrepreneur. L'expert judiciaire a relevé, dans son rapport, que l'ensemble des travaux facturés avaient été réalisés. Il a arrêté à 8525 fr. le coût des travaux de menuiserie et à 40'125 fr. celui des travaux d'aménagement extérieurs. Le demandeur a dès lors établi le bien-fondé de sa rémunération à hauteur de ces montants. Contrairement à ce que soutient l'appelant, l'expert a tenu compte du fait que certains travaux ont été effectués par des employés de J_____ et l'appelant n'a pas démontré que l'appelé avait porté sur ses factures des travaux qu'il n'avait pas exécutés. Par ailleurs, il n'a été ni allégué ni démontré à quel titre des tiers seraient intervenus. L'appelant n'a en particulier pas allégué qu'ils auraient agi à sa demande et qu'ils se seraient ainsi vus confier une partie des travaux. Dès lors, il doit indemniser l'entrepreneur pour les travaux qu'il lui a confiés, que celui-ci les ait exécutés personnellement ou avec l'aide de tiers, les - 12 - relations entre ceux-ci et l'appelé ne le concernant pas en vertu du principe *res inter alios acta, nec nocet nec prodest*. Eu égard à la première interpellation, qui est constituée par la réception des requêtes d'inscription d'hypothèque légale du 25 août 2000, la créance de l'entrepreneur devrait porter à intérêt à 5 % (cf. art. 104 al. 1 CO) dès le lendemain du jour où elles sont parvenues au débiteur. En vertu du principe *ne ultra petita*, l'intérêt ne sera toutefois accordé que dès le 15 septembre 2000, comme requis (art. 66 al. 5 aCPC ; RVJ 2004 p. 130).

E. 11

X_____ oppose en compensation les leçons d'équitation suivies par L_____ et le prix de la pension des chevaux que le demandeur aurait selon lui placés au manège de E_____. Il lui appartient dès lors, en vertu de l'article 8 CC et si les conditions de la compensation sont réunies, de prouver l'existence et l'ampleur de la créance invoquée en compensation.

E. 11.1

Une des conditions de la compensation réside dans l'identité et la réciprocité des sujets des obligations (Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2e éd. Berne 1997, p. 671 ; Jeandin, Commentaire romand, CO I, no 1ss ad art. 120 CO). En d'autres termes, il faut que chaque partie soit à la fois créancière et débitrice l'une de l'autre (art. 120 al. 1 CO ; cf. ATF 126 III 361 consid. 6b p. 368 ; Aepli, Commentaire zurichois, n. 21 ss ad art. 120 CO).

E. 11.2

En l'espèce, selon les propres allégations de l'appelant, le manège de E_____ était exploité par J_____. C'est par conséquent cette société qui est l'éventuelle créancière de Y_____ pour l'hébergement de ses chevaux et les cours d'équitation dispensés à son fils à l'époque concernée. Faute de cession de créance à l'appelant – cession par ailleurs ni alléguée ni prouvée -, l'exception de compensation doit être rejetée pour défaut d'identité et de réciprocité des sujets des obligations. Contrairement à ce que soutient l'appelant, le fait qu'il faille retenir, en application des règles sur la représentation, que le contrat d'entreprise a été conclu entre lui personnellement et l'appelé, ne le rend pas d'office créancier d'éventuelles prestations que J_____ aurait fournies à ce dernier.

E. 11.3

Même si les conditions de la compensation avaient été réunies, l'exception aurait néanmoins dû être rejetée, l'appelant n'ayant pas démontré l'existence et l'ampleur de sa créance. En effet, il n'est pas établi que les chevaux du demandeur ont été en pension au manège de E_____, tel que l'allègue l'appelant, c'est-à-dire de manière continue d'août 1999 à mai 2000. Au surplus, les défendeurs n'ont pas allégué régulièrement le prix de ces pensions. Il en va de même des cours pris par L_____ pour lesquels le défendeur n'a prouvé ni l'étendue ni le coût. Au surplus, il ressort des faits retenus que G_____ a payé les leçons d'équitation par le versement d'un montant de 300 francs.

E. 12

Appliquant l'article 252 al. 1 aCPC, le premier juge a fait supporter à chaque partie la moitié des frais compte tenu du sort des actions intentées par Y_____, et mis à leur charge respective des dépens équivalents à payer à l'autre partie.

- 13 - L'appelé, dans son appel joint conteste cette répartition faisant valoir qu'il a obtenu gain de cause pour la totalité de la créance déterminée par l'expert, qu'il n'a pas été requis d'avances distinctes des parties défenderesses et que celles-ci ont été défendues par le même mandataire.

E. 12.1

Selon l'article 253 al. 1 aCPC, en cas de consorité, - simple comme en l'espèce, - ou nécessaire (Ducrot, op. cit. p. 182), le juge arrête la part des frais revenant à chaque consort. Il peut décider qu'un consort répond pour la part d'un autre subsidiairement en tout ou en partie, ou encore solidairement.

E. 12.2

En l'espèce, bien que de valeurs litigieuses différentes, les demandes n'ont pas exigé de mesures d'instruction spécifiques à l'une ou à l'autre. L'action dirigée contre D_____ a toutefois été rejetée, même si la prétention réclamée à cette société a finalement, et à la suite d'une modification des conclusions intervenue à l'issue de la procédure de 1ère instance, été en grande partie mise à la charge de X_____. Considérant que le demandeur obtient près de ¾ de ses prétentions initiales globales et que le comportement de X_____ n'est pas étranger au cumul des demandes, les frais sont répartis à raison d'un 1/3 à la charge de Y_____ et de 2/3 à celle de X_____. Les dépens seront réduits dans la même mesure.

E. 12.3

Les frais de 1ère instance sont fixés à 10'140 fr., montant correspondant aux avances des parties - 6595 fr. par Y_____ et 3545 fr. par X_____ - sur lesquelles ils sont prélevés. Vu leur sort, ils sont mis pour 1/3 (3380 fr.) à la charge de Y_____ et pour 2/3 (6760 fr.) à celle de X_____. Ce dernier versera à Y_____ 3215 fr. (6595-3380) à titre de remboursement d'avance.

E. 12.4

Les dépens de Y_____, qui peuvent osciller entre 5800 fr. et 8200 fr., peuvent être confirmés au montant de 8000 fr., arrêté en 1ère instance et non contesté, compte tenu de la valeur litigieuse et de l'ampleur et de la difficulté de la cause. Ils sont réduits d'un tiers pour les motifs indiqués ci-devant et arrêtés en définitive à 5334 francs. Les dépens de X_____, pour les mêmes motifs, sont arrêtés à 2667 francs.

E. 12.5

En appel, les frais, correspondant à l'émolument, sont fixés à 2000 francs. Vu le sort de l'appel et de l'appel joint, ils sont supportés par X_____ qui versera à Y_____ des dépens réduits arrêtés à 2500 fr. (art. 35 al. 1 LTar).

Prononce

L'appel principal est rejeté et l'appel joint est partiellement admis. En conséquence : 1. X_____ versera à Y_____ le montant de 48'650 fr. avec intérêt à 5% dès le 15 septembre 2000.

- 14 - 2. Les frais de 1ère instance par 10'140 fr. sont mis à raison de 3380 fr. à la charge de Y_____ et à raison de 6760 fr. à la charge de X_____. 3. Les frais d'appel et d'appel joint par 2000 fr. sont mis à la charge de X_____. 4. X_____ versera à Y_____ : - 3215 fr. à titre de remboursement d'avances pour la première instance ; - 7834 fr. à titre de dépens réduits (5334 fr. : première instance ; 2500 fr. : seconde instance) 5. Y_____ versera à X_____ 2667 fr. à titre de dépens de première instance.

Sion, le 7 mai 2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.